

Arrêté n°2350-22-00153

**instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le
département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans l'Orne ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté n°2350-22-001456 du 31 août 2022 pris en application de l'arrêté du 1^{er} avril 2022 modifié susvisé et ses différents classements des zones d'alerte sécheresse ;

CONSIDÉRANT les seuils de crise, d'alerte renforcée et de vigilance fixés par l'arrêté du 1^{er} avril 2022 modifié susvisé et le classement sécheresse des bassins ornaïes et des zones d'alerte dans les départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT que le déficit pluviométrique, l'évolution des débits des rivières et les prévisions météorologiques à 15 jours ne permettent pas de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application de l'arrêté préfectoral n°2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 modifié, il est procédé au classement suivant :

- Les communes de la zone d'alerte « EGRENNE, VARENNE » sont placées en CRISE sécheresse.
- Les communes des zones d'alerte « SARTHE AMONT », « ORNE MOYENNE », « MAYENNE AMONT », « AVRE » et « ITON » sont placées en ALERTE RENFORCÉE sécheresse.
- Les communes des zones d'alerte « DIVES, VIE », « HUISNE », « RISLE, CHARENTONNE, GUIEL », « ORNE AMONT » et « TOUQUES » sont placées en VIGILANCE sécheresse.

La liste des communes concernées est présentée dans l'annexe n°1 du présent arrêté.
Une carte de la situation du département est également disponible en annexe n°2.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

ARTICLE 3 : Mesures mises en œuvre

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

Sur les zones d'alerte en VIGILANCE sécheresse, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant l'annexe 3 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur les zones d'alerte en ALERTE RENFORCÉE sécheresse, les mesures de restrictions de consommation d'eau sont fixées en annexe 4.

Sur les zones d'alerte en CRISE sécheresse, les mesures de restrictions de consommation d'eau sont fixées en annexe 5.

Nonobstant ces dispositions, les maires des communes concernées peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 4 : Défense contre les incendies

Les maires des communes concernées, en lien avec les services de distribution d'eau potable et leurs délégataires éventuels, sont chargés de signaler au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) tous dysfonctionnements du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire. Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage.

Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS : Centre de traitement des alertes (n° tel : 02 33 81 35 18).

ARTICLE 5 : Campagne d'information

Une campagne d'information sur les mesures de limitation prescrites est mise en place par voie de presse et par les communes à destination de la population et des utilisateurs de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

L'ensemble des agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5^e classe).

ARTICLE 7 : Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 octobre 2022.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté n°2350-22-00146 du 31 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne et sur la base Propluvia. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, au Préfet Coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région Ile-de-France, aux Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire) et aux Préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

Il est demandé aux Maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés et des entreprises par le biais de tous moyens à leur disposition.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, sous-préfète d'Alençon, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la Directrice de l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL Normandie), le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les agents visés à l'article L216-3 du code de l'Environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 23 SEP. 2022

Le préfet,

Sébastien JALET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

SARTHE AMONT

ALENCON
AUNAY-LES-BOIS
BARVILLE
BAZOUCHES-SUR-HOENE
BOECE
BOITRON
BURE
BURES
BURSARD
CERISE
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
CHEMILLI
COLOMBIERS
CONDE-SUR-SARTHE
COULIMER
COULONGES-SUR-SARTHE
COURTOMER
CUISSAI
DAMIGNY
ECOUVES
ESSAY
FAY
FERRIERES-LA-VERRERIE
GANDELAIN
HAUTERIVE
HELOUP
LA CHAPELLE-PRES-SEES
LA FERRIERE-BOCHARD
LA MESNIERE
LA ROCHE-MABILE
LALEU
LARRE
LE BOUILLON
LE CHALANGE
LE MELE-SUR-SARTHE
LE MENIL-BROUT
LE MENIL-GUYON
LE PLANTIS
LES VENTES-DE-BOURSE
LONRAI
L'OREE D'ECOUVES
MAHERU
MARCHEMAISONS
MENIL-ERREUX
MIEUXCE
MONTCHEVREL
MONTGAUDRY
MOULINS-LA-MARCHE
NEAUPHE-SOUS-ESSAI
NEUILLY-LE-BISSON
ORIGNY-LE-ROUX
PACE
PERVENCHERES
ROUPERROUX
SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
SAINT-AUBIN-D'APPENAI
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
SAINT-CENERI-LE-GEREI
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
SAINT-ELLIER-LES-BOIS
SAINT-FULGENT-DES-ORMES
SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY
SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON

SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
SAINT-LEGER-SUR-SARTHE
SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
SEMALLE
SURE
TELLIERES-LE-PLESSIS
TREMONT
VALFRAMBERT
VAUNOISE
VIDAI

RISLE, CHARENTONNE, GUIEL

AUBE
AUGUAISE
BEAUFAI
BRETHEL
ECHAUFFOUR
ECORCEI
L'AIGLE
LA FERTE-EN-OUCHE
LA GONFRIERE
LA TRINITE-DES-LAITIERS
LE MENIL-BERARD
LE SAP-ANDRE
PLANCHES
RAI
SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS
SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE
SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI
SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE
SAINT-PIERRE-DES-LOGES
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES
SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
TOUQUETTES

Annexe 4 : Mesures applicables – Secteurs en ALERTE RENFORCÉE sécheresse

Mesures applicables aux				USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS	ALERTE RENFORCÉE			
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles		Eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou eau souterraine (source, puits, forage)	Réserve déconnectée des ressources superficielles ou souterraines	Réseau public d'AEP	
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté municipal		
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal		
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspiration, ...	Interdit de 10H à 18H*		
	X		X		Cultures maraîchères	Interdit de 8H à 20H	Interdit de 10H à 18H	Interdit de 8H à 20H*
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	Interdit de 8 à 20H, les nuits du samedi au lundi et du mercredi au jeudi* (Nuits autorisées pour les réserves déconnectées sur déclaration préalable)		
X		X			Potager et culture à domicile	Interdit de 8H à 20H	Interdit de 10H à 18H	Interdit de 8H à 20H*
	X	X			Terrain de sport	Interdit	Interdit de 8H à 20H	Interdit
	X	X			Arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition	Interdit de 4H à 22H	Interdit de 8H à 20H	Interdit de 4H à 22H*
	X	X			Terrains de golf (pour préservation des greens et départs)	Interdit de 4h à 22h	Interdit de 8H à 20H	Interdit de 4H à 22H*
	X	X			Terrains de golf ayant déclaré/justifié appliquer l'accord cadre au SPE	Interdit de 8H à 20H Réduction des prélèvements hebdo >60 %		
X	X				Pelouses, jardins et plantations d'agrément privé	Interdit	Interdit de 8H à 20H	Interdit
X		X			Plantations publiques (massifs et bordures)	Autorisé de 4H à 8H	Interdit de 8H à 20H	Autorisé de 4H à 8H*
	X	X			Espaces verts public (pelouse)	Interdit	Interdit de 8H à 20H	Interdit
X	X	X	X		Nettoyage	Lavage des véhicules	Autorisé en station de lavage Interdiction des tunnels et portiques sans recyclage intégré	
X	X	X	X	Locaux suivant nécessité pour maintenir l'hygiène		Autorisé dans la limite du strict nécessaire		
	X	X	X	Matériels suivant nécessité pour maintenir l'hygiène		Autorisé dans la limite du strict nécessaire		
	X	X		Lavage de la voirie publique, trottoir et caniveaux		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire avéré		
X	X	X	X	Lavage des terrasses et façades dans le cadre de travaux le nécessitant et faits par des entreprises spécialisées		Interdit sauf impératif sanitaire		
X	X	X	X	Lavage des terrasses et façades dans les autres cas		Interdit sauf impératif sanitaire		
	X	X		Agréments	Piscines et brumisateurs publics	Autorisé*		
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit ouvert	Interdit		
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit fermé	Interdit	Autorisé	Interdit
X	X	X			Jets d'eau et fontaine en circuit ouvert ou pour compléments	Interdit		
X					Remplissage des piscines privées et mise à niveau	Interdit		
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Autorisé dans la stricte limite du nécessaire*3		
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	Interdite sauf accord préalable du SPE*		
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	Interdit		
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	Interdit sauf accord préalable du SPE*		
		X			Vidange des piscines publiques	Interdit sauf impératif sanitaire reconnu par l'ARS		
X	X				Vidange des piscines et bassins privées dans réseau pluvial ou réseau hydraulique superficiel	Interdit		
	X	X			Rejets des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des rejets, délestages interdits Autant que possible : Réduction quantitative et optimisation qualitative		
X					Rejets des assainissements non collectifs	Vérification du bon fonctionnement avant rejet		
	X		X		Rejets non domestique	Si préjudiciable à la qualité de l'eau, peuvent être limités ou interdit		
X	X	X	X		Activités ou usages déclarés ou autorisés suivant les dispositions des arrêtés ou du plan de gestion	Autorisé		
X	X	X	X	Activités ou usages en l'absence d'autorisation ou de déclaration, dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers	Interdite sauf accord préalable du SPE*			

* : Pour alimentation depuis le réseau public d'AEP, sous réserve d'un abonnement spécifique et/ou de l'accord préalable du service gestionnaire notamment sur les conditions de fourniture (débit, volume, période, ...)

1 : Conformément à l'accord cadre national les greens pourront être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20H et 8H (V<30 % des volumes habituels)

2 : Arrosage autorisé de manière localisée et économe

3 : Lestage nécessaire à la stabilité suivant un calcul de charge (maximum : niveau du sol) SPE : Service en charge de la Police de l'Eau dans le département